



No de résolution
ou annotation

9 FÉV. 2026

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

Ouverture de la séance

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 9 février 2026 à 20 heures, au Centre des Roches, et à laquelle participent les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Sylvain Ouimet

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

Jean-François Provencher
Guillaume Naud
Marianne Lavallée
Isabelle Mainguy
Jérémy Béland
François Godin-Bellerive

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Karine St-Arnaud, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à cette séance.

033-02-26

Adoption de l'ordre du jour

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Guillaume Naud
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que rédigé;

QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

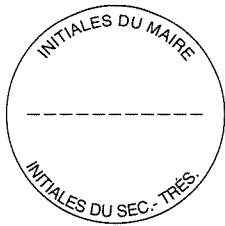
034-02-26

Adoption du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2026

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2026 est adopté tel que rédigé.



No de résolution
ou annotation

035-02-26

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Adoption des comptes

Proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise le paiement des factures apparaissant au bordereau des comptes à payer, présenté à la séance du mois de février 2026 : 187 887,90 \$ concernant les dépenses courantes;

QUE le conseil approuve également la liste des paiements effectués durant le mois de janvier 2026 au montant de 327 402,99 \$.

Première période de questions

Le conseil procède à la première période de questions portant sur des sujets n'apparaissant pas à l'ordre du jour.

L'intégral de la période des questions est accessible à partir de l'enregistrement de la séance sur le site Internet de la municipalité.

036-02-26

Événements récréatifs, sportifs et culturels de l'année 2026 — Budget

c.c. 331

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un plan d'action en loisirs dont un des axes est la création d'événements sur des bases hebdomadaires et saisonnières;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des sommes pour la tenue des différents événements du service des loisirs pour l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Godin-Bellerive
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise un budget n'excédant pas 10 500 \$ pour l'organisation des événements du service des loisirs pour l'année 2026.

037-02-26

Camp de jour été 2026 — Tarification

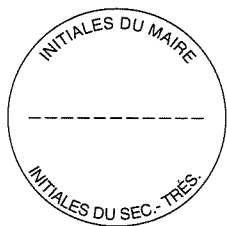
ATTENDU QUE le camp de jour est offert pour une période de sept semaines, à compter du 22 juin jusqu'au vendredi 7 août 2026, en partageant les semaines dans les deux secteurs, soit un bloc de trois semaines dans le secteur de Deschambault, et un bloc de quatre semaines dans le secteur Grondines, lesquels sont convenus comme suit :

- Du lundi 22 juin jusqu'au vendredi 10 juillet, secteur de Deschambault;
- Du lundi 13 juillet jusqu'au vendredi 7 août, secteur de Grondines;

ATTENDU QUE la grille tarifaire n'a pas fait l'objet d'augmentation depuis quelques années et qu'il y a lieu de l'indexer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**



No de résolution
ou annotation

QUE la grille tarifaire du camp pour l'année 2026 soit la suivante :

Forfait à la semaine avec service de garde :

1 ^{er} enfant :	72 \$
2 ^e enfant :	57 \$
3 ^e enfant :	51 \$

Forfait à la semaine sans service de garde :

1 ^{er} enfant :	49 \$
2 ^e enfant :	34 \$
3 ^e enfant :	28 \$

QUE le conseil approuve la grille tarifaire 2026 proposée par le responsable des loisirs;

QUE les coûts incluent les frais de sortie, mais excluent les repas;

QU'il y a lieu d'offrir le service de navette gratuitement si un minimum de dix enfants est inscrit à ce service;

QUE les heures du service de garde sont de 7 h 30 à 9 h et de 16 h à 17 h 30;

QUE la priorité pour la composition des groupes est accordée aux citoyens de la municipalité, mais que les non-résidents peuvent s'inscrire si des groupes ne sont pas complets après la date limite d'inscription aux résidents et que les tarifs pour les non-résidents sont majorés de trente pour cent.

038-02-26

c.c. 331

Modifications du rôle de perception 2026

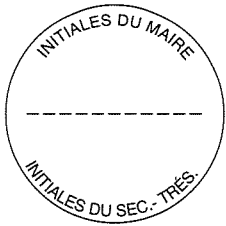
Proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil modifie le rôle de perception 2026 pour annuler les comptes de taxes se rapportant aux matricules suivants :

1662-72-9001 Paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus (sentier de la Fabrique)	1 647,67 \$
1562-65-7356	39,44 \$
1562-65-9453	22,23 \$
1864-84-0816	38,00 \$
1570-63-5236	1,43 \$
1469-64-3139	3,59 \$
1762-57-5611	2,87 \$
2472-83-0790	0,72 \$
2171-88-6556	100,38 \$

QU'en ce qui concerne le matricule 2468-87-5308 pour la Coopérative de solidarité en habitation des Marées, seule la taxe foncière est annulée en vertu de la résolution 179-06-24 :

2468-87-5308 Coopérative de solidarité en habitation des marées	1 139,31 \$
-----------------------------------------------------------------	-------------



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

039-02-26

c.c. 331

Fin de la période de probation d'employés

ATTENDU QUE, suivant la résolution 236-08-25 adoptée le 11 août 2025, le conseil retient les services de Marie-Pier Prévost au poste d'adjointe administrative à l'accueil et aux communications, et ce, avec une période de probation de six mois, conformément aux Politiques de gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE, suivant la résolution 234-08-25 adoptée le 11 août 2025, le conseil retient les services de Pascal Coudé au poste d'adjoint aux travaux publics, et ce, avec une période de probation de six mois, conformément aux Politiques de gestion des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient les services de Marie-Pier Prévost au poste d'adjointe administrative à l'accueil et aux communications et lui accorde à compter du 18 février 2026, le titre d'employée permanente avec les conditions de travail qui s'y rattachent;

QUE le conseil retient les services de Pascal Coudé au poste d'adjoint aux travaux publics, et lui accorde à compter du 4 février 2026, le titre d'employé permanent avec les conditions de travail qui s'y rattachent.

040-02-26

Divulgateion de certaines contributions électorales

Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes physiques qui lui ont fait certaines contributions électorales de 50 \$ ou plus, ou de plusieurs sommes dont le total dépasse ce montant, et indiquer le montant ainsi versé par cette personne.

La directrice générale et greffière-trésorière dépose devant le conseil la divulgation des candidats suivants :

- Antonin Marchand
- Marianne Lavallée
- Jean-François Provencher
- Jean Cloutier
- Jérémy Béland
- Isabelle Payette
- Isabelle Mainguy
- François Godin-Bellerive
- Alice Fortin-Le Breton
- Jacques Brazeau
- Guillaume Naud
- Sylvain Ouimet

041-02-26

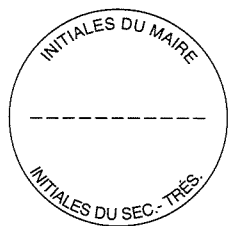
c.c. 331

Remboursement d'emprunt à l'échéance

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a réalisé un emprunt à long terme par billets pour financer le règlement d'emprunt N°164-14 décrétant une dépense pour l'achat d'un camion autopompe-citerne et d'un système de communications;

CONSIDÉRANT QUE la date d'échéance de cet emprunt est le 17 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'à l'échéance, le solde de cet emprunt est de 141 700 \$;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite rembourser le solde de cet emprunt à l'échéance puisque l'actif qu'il concerne est vendu à la Régie portneuvoise de protection incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jérémie Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE les alinéas du préambule de la présente résolution fassent partie intégrante du dispositif de celle-ci;

QU'à l'échéance de l'emprunt à long terme réalisé pour financer le règlement d'emprunt N°164-14, la municipalité de Deschambault-Grondines rembourse en totalité le solde de cet emprunt de 141 700 \$;

QUE cette somme est appropriée aux surplus accumulés.

042-02-26

Embauche d'une technicienne comptable

c.c. 331

ATTENDU QU'un appel de candidatures a été publié afin de pourvoir le poste de technicienne comptable à la suite d'un départ à la retraite à venir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du comité de sélection, retient les services de Sonia Du Sablon, à titre de technicienne comptable, suivant les conditions de travail définies par les Politiques de gestion des ressources humaines.

043-02-26

**Modification du nombre d'heures de la semaine normale de travail —
Direction générale et direction générale adjointe**

c.c. 331

ATTENDU QUE le poste de responsable des travaux publics est actuellement vacant et qu'une analyse de la structure complète des postes de la municipalité est en cours;

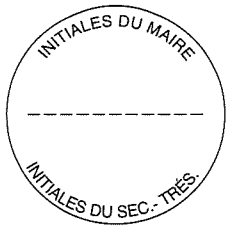
ATTENDU QUE l'intérim est occupé par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;

ATTENDU QUE le conseil est informé que la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe connaissent un surcroît de travail en raison de ce poste vacant de manière temporaire;

ATTENDU QUE le cadre normal de travail de ces deux employées est de trente-cinq heures, et que pour assurer les suivis requis, elles doivent réaliser des heures additionnelles;

ATTENDU QU'il est demandé au conseil d'autoriser un horaire hebdomadaire de quarante heures aux deux employées;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas pour effet de causer un dépassement du budget de la masse salariale puisqu'un poste de quarante heures est vacant;



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise l'augmentation à quarante heures pour les postes de directrice générale et greffière-trésorière ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, temporairement, jusqu'au mois de juin ou le temps que la nouvelle structure soit mise en place.

044-02-26

Autorisation de participation à la 10^e Assemblée des acteurs de l'eau de la Table de concertation régionale de l'estuaire fluvial (TCREF)

c.c. 331

ATTENDU QUE la 10^e Assemblée des acteurs de l'eau de la TCREF, organisée par le Comité Zip les Deux Rives, est prévue le 17 mars prochain au Restaurant Le Rouge Vin à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE Sylvain Ouimet, maire, est intéressé à y participer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise la participation de Sylvain Ouimet, maire, à la 10^e Assemblée des acteurs de l'eau de la TCREF, organisée par le Comité Zip les Deux Rives le 17 mars prochain à Trois-Rivières, et le remboursement des frais inhérents après la présentation des pièces justificatives.

045-02-26

Mandat ingénieur chauffage du Couvent — Directive de changement

c.c. 331

ATTENDU QUE, par la résolution 131-04-25 adoptée le 22 avril 2025, le conseil mandate les firmes Nexx Énergie et Tergos architecture pour l'implantation d'un chauffage à la biomasse pour le Couvent de Deschambault;

ATTENDU QUE Nexx Énergie, à la suite de la réception des documents dans le dossier, a soumis d'autres propositions plus adaptées pour le chauffage de ce bâtiment;

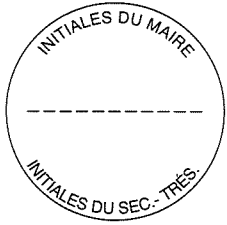
ATTENDU QUE les recherches et analyses pour l'ajustement du système de chauffage nécessitent plus d'heures que prévu et qu'un ajustement au contrat de l'ordre de 6 151 \$ taxes exclues est demandé;

ATTENDU QU'il y a eu un changement de direction dans le contrat et que malgré cette hausse la firme demeure le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil accepte la directive de changement de Nexx Énergie et autorise un montant supplémentaire de 6 151 \$ taxes exclues, pour ce mandat.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**



No de résolution
ou annotation

046-02-26

Approbation du règlement d'emprunt N°25-151 de la Régie portneuvoise de protection incendie (RÉPPI) décrétant un emprunt de 483 336 \$

CONSIDÉRANT QUE la RÉPPI a la responsabilité de l'organisation et de l'administration d'un service intermunicipal de protection contre les incendies, incluant l'accomplissement de toute obligation pouvant être imposée à un service incendie, notamment en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c S-2.3) et de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c S-3.4) pour toutes ses municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues concernent notamment l'acquisition d'équipements;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres de la RÉPPI doivent approuver ce règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil municipal au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception d'une copie transmise par le directeur général de la Régie et si elles ne le font pas, le règlement sera réputé approuvé par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure réfère à l'article 607 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation de ce règlement d'emprunt est également soumise à la procédure suivante :

- 1- Avis public aux contribuables du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, les avisant qu'ils ont un délai de trente (30) jours pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités;
- 2- Approbation du règlement par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil approuve le règlement d'emprunt N°25-151 au montant de 483 336 \$ adopté par la RÉPPI le 25 novembre 2025.

047-02-26

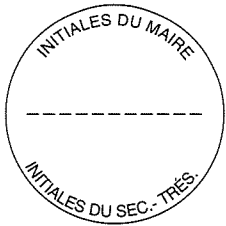
Demande d'autorisation de passage — École Antoine-de-Saint-Exupéry

ATTENDU QUE la direction de l'École Antoine-de-Saint-Exupéry organise pour une 3^e année consécutive avec une quarantaine d'élèves, une course à relais de Québec vers Montréal, les 19 et 20 mai 2026;

ATTENDU QUE les responsables de l'évènement demandent l'autorisation de circuler sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Godin-Bellerive
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise les élèves de l'École Antoine-de-Saint-Exupéry à circuler sur son territoire les 19 et 20 mai 2026;



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisme d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable, de circuler sur les routes sous sa juridiction ou de toute autre autorité concernée, et de posséder les assurances appropriées à cet événement;

QUE la sécurité sur le parcours relève de l'organisme;

QUE l'information soit diffusée sur les différentes plateformes de la municipalité.

048-02-26

Mandat — Fauchage aux abords des routes

c.c. 331

ATTENDU QUE le mandat pour fauchage aux abords des routes doit être renouvelé;

ATTENDU QUE Gestion DG 53 inc. dépose une offre de service pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil octroie le mandat pour le fauchage aux abords des routes à Gestion DG 53 inc. au montant de 9 934 \$ taxes exclues, pour les saisons 2026 à 2028 inclusivement.

049-02-26

Compagnonnage — Certification dans le traitement d'eau souterraine avec et sans filtration et réseau de distribution

c.c. 331

ATTENDU QUE, par la résolution 237-08-25 adoptée le 11 août 2025, le conseil autorise l'inscription de Félix Girard à une formation pour la certification dans le traitement d'eau souterraine avec et sans filtration et réseau de distribution;

ATTENDU QUE l'apprentissage doit être supervisé par un compagnon reconnu par Emploi Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Marianne Lavallée
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient les services du Cégep Shawinigan et du compagnon Francis Nicol et autorise une dépense maximale de 6 450 \$ taxes exclues, pour les services de compagnonnage de Félix Girard dans le cadre de sa certification en traitement de l'eau potable.

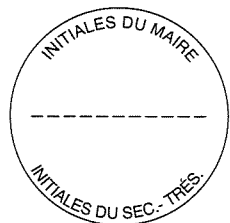
050-02-26

Remplacement de trois vannes de contrôle aux puits de Sainte-Christine et au réservoir St-Amant

c.c. 331

ATTENDU QUE les vannes de contrôles du débit de distribution situées aux puits A et B de Sainte-Christine et au réservoir St-Amant doivent être remplacées;

ATTENDU QUE ces vannes régularisent et protègent la pression et le débit du réseau de distribution;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ATTENDU QUE CGR Procédé dépose une soumission au montant de 40 981,10 \$ taxes exclues, mais incluant l'équipement, la main-d'œuvre et les frais de déplacement du technicien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil accepte la soumission de CGR Procédé au montant de 40 981,10 \$ taxes exclues, mais incluant l'équipement, la main-d'œuvre et les frais de déplacement du technicien;

QUE les sommes soient appropriées au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

051-02-26

Retrait du domaine public d'un terrain dans le développement résidentiel de la rue Trottier

ATTENDU QUE la vente des terrains résidentiels du développement de la rue Trottier est en cours et qu'il y a lieu de préciser que le lot 6 615 734 doit être retiré du domaine public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Godin-Bellerive
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise le retrait du domaine public le lot 6 615 734.

052-02-26

Autorisation de transfert de terrain sur la rue Trottier

ATTENDU QUE Dolbec Capital inc. a signé une promesse d'achat pour le lot 6 615 718 dans le développement de la rue Trottier;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'entreprise demande à transférer cette promesse d'achat en son nom personnel, soit Zachary Dolbec, mais qu'une autorisation officielle de la municipalité est requise pour procéder à ce changement;

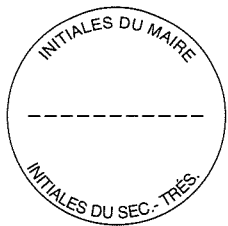
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise le transfert du terrain situé sur la rue Trottier et portant le numéro de lot 6 615 718, de l'entreprise Dolbec Capital inc. à Zachary Dolbec;

QUE Zachary Dolbec s'engage à respecter l'ensemble des clauses incluses dans la promesse d'achat et les délais s'y appliquant.

Assemblée publique de consultation — Projet de règlement modifiant un secteur d'application du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) N° 129-11

Conformément à la résolution 029-01-26 adoptée le 19 janvier 2026, le conseil municipal entend les personnes intéressées par le règlement modifiant un secteur



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jérémie Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte le règlement N°352-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°352-26 modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin de prévoir des modalités relatives aux appentis attenants à un bâtiment complémentaire à l'habitation* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'ajouter la définition d'un appentis à la section 2.5 et d'ajouter une sous-section à la section 7.2 qui concerne les constructions complémentaires à l'habitation afin de préciser les normes particulières relatives aux appentis pour les zones situées à l'extérieur des périmètres urbains.

ARTICLE 4 : AJOUT DE LA DÉFINITION D'APPENTIS

Ajout de la définition d'appentis à la section 2.5 intitulée « *Définitions* » et qui se lie ainsi :

" Appentis : Toiture adossée au mur d'un bâtiment complémentaire, supporté ou non par des colonnes et destiné à abriter ou entreposer des objets sauf des véhicules automobiles. "

**ARTICLE 5 : AJOUT DE LA SOUS-SECTION 7.2.17 —
NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX APPENTIS**

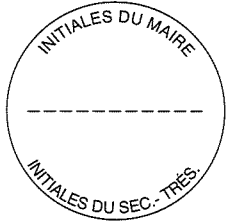
L'article 7.2.17 est intitulé « *Normes particulières relatives aux appentis* » et se lie ainsi :

" 7.2.17 Normes particulières relatives aux appentis

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2., les normes suivantes doivent être respectées lors de la construction d'un appentis attendant à un bâtiment complémentaire à l'habitation :

- 1° Un seul appentis est autorisé par terrain;*
- 2° Il doit être attendant à un garage privé isolé ou à un cabanon en cours latérale ou arrière;*
- 3° Sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment complémentaire auquel il est rattaché;*
- 4° L'appentis doit être attendant au mur arrière ou latéral du bâtiment complémentaire auquel il est rattaché;*

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**



No de résolution
ou annotation

5° *Sa superficie ne doit pas excéder 50 % de celle du bâtiment auquel il est rattaché ni excéder 20 mètres carrés;*

6° *La superficie combinée de l'appentis et du cabanon ou du garage ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage.*

Cependant, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de l'appentis n'est pas considérée dans la superficie maximale autorisée pour le bâtiment auquel il est rattaché ni dans le calcul de la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur le terrain;

7° *Cette superficie couverte ne peut en aucun temps être utilisée pour le remisage ou le stationnement de véhicules automobiles;*

8° *L'appentis ne doit comporter aucun mur, à l'exception du mur du bâtiment principal auquel il est adossé, et doit demeurer ouvert en tout temps. L'installation de parois ajourées est permise, pourvu qu'ils ne constituent pas des parois fermées ou des murs pleins. "*

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 9^e JOUR DU MOIS DE
FÉVRIER 2026.**

**Assemblée publique de consultation — Projet de règlement relatif à
l'occupation et l'entretien des bâtiments**

Conformément à la résolution 028-01-26 adoptée le 19 janvier 2026, le conseil municipal entend les personnes intéressées par le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Le maire Sylvain Ouimet explique le projet de règlement et mentionne que ce dernier ne contient pas de disposition dont la nature et les modalités peuvent faire l'objet d'une approbation référendaire.

Les personnes et organismes convoqués à cette assemblée, selon la Loi, par un avis public en date du 28 janvier 2026, sont invités à formuler leurs interrogations :
Aucune intervention

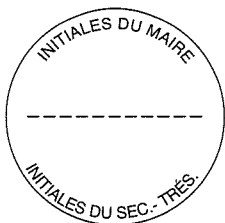
Isabelle Mainguy quitte sa place à 20 h 43. Le quorum est maintenu.

Isabelle Mainguy est de retour à 20 h 44 et reprend son siège à la table des délibérations du conseil.

055-02-26

**Adoption du Règlement N°353-26 relatif à l'occupation et l'entretien des
bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deschambault-Grondines doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. C. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°353-26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°353-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments* ».

1.2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement touche toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

Les dispositions de la section 2.1 du présent règlement s'appliquent aux immeubles patrimoniaux énumérés aux paragraphes suivants :

1 ° Un immeuble patrimonial cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P -9 002);

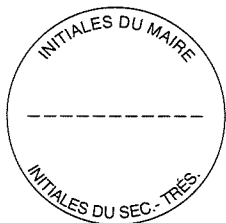
2 ° Un immeuble situé dans un site patrimonial cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P -9 002);

3 ° Un immeuble inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Portneuf adopté en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P -9 002);

4 ° Un bâtiment d'intérêt patrimonial inscrit sur la liste apparaissant à l'annexe I du règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (Partie 2 du règlement de zonage N°125-11 de la municipalité de Deschambault-Grondines).

Les dispositions de la section 2.2 du présent règlement s'appliquent aux bâtiments vacants situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**



No de résolution
ou annotation

1.3 OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des immeubles patrimoniaux répertoriés sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure et en assurer la préservation et la pérennité.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés ou non et prévenir les démolitions par abandon.

Il a également pour objet de prévoir des mesures pour sécuriser et prévenir la détérioration des bâtiments vacants situés sur le territoire de la municipalité.

1.4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage N°125-11 en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

Bâtiment d'intérêt patrimonial :

Bâtiment ancien d'intérêt historique, architectural ou culturel inscrit sur la liste apparaissant à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial de Deschambault-Grondines (Partie 2, règlement de zonage N°125-11 de Deschambault-Grondines).

Bâtiment vacant :

Bâtiment inoccupé depuis une longue période (plus de 12 mois).

Charges mortes :

Force verticale imposée en permanence à la structure d'un bâtiment par son propre poids et par le poids des éléments qui y sont attachés.

Charges vives :

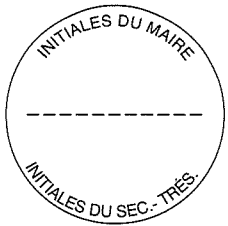
Force imposée temporairement à la structure d'un bâtiment, telle que le poids de la neige ou la pression du vent.

Délabrement :

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Éléments extérieurs d'un bâtiment :

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

Enveloppe extérieure d'un bâtiment :

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural ou ornemental caractéristique, y compris leur revêtement.

Immeuble patrimonial :

Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P -9 002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou un immeuble inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti adopté par la MRC de Portneuf en vertu du premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Un immeuble patrimonial fait non seulement référence à un bâtiment, mais également à des biens patrimoniaux, tels qu'un monument, statue, croix de chemin, calvaire, mausolée, pont, fontaine, charnier, clôture et portail d'un cimetière, etc.

Inspecteur en bâtiment

Officier désigné par la Municipalité de Deschambault-Grondines pour administrer et faire appliquer les règlements d'urbanisme.

Vétusté :

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

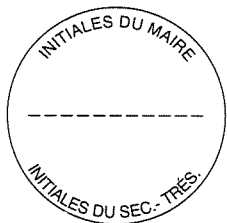
2.1.2 Maintien en bon état

Toutes composantes d'un bâtiment qui est visé par le présent règlement doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, et non pour son état de propreté, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Toute structure d'un bâtiment doit pouvoir résister aux charges mortes et aux charges vives auxquelles elle est soumise.

Toute partie de la structure qui est en état de délabrement ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'assurer l'intégrité de la structure.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**



No de résolution
ou annotation

- 1° L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche, qui n'est pas fixée solidement, qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2° Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3° Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4° Une marche, un escalier, un garde-corps d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5° Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6° Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou s'effrite;
- 8° Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° Un carreau de fenêtre ou de porte brisée ou un cadre de fenêtre ou de porte pourri;
- 11° Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré adéquatement;
- 12° Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;

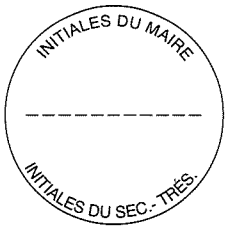
2.1.3 Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement, sans fuite et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

2.1.4 Système de chauffage et de ventilation

Les systèmes de chauffage et de ventilation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 18 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation ou tout autre bâtiment destiné à accueillir des personnes.



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

2.1.5 Composantes architecturales et ornementales

Nonobstant les articles précédents, toute composante architecturale ou ornementale caractéristique d'un immeuble patrimonial et d'un bâtiment d'intérêt patrimonial doit être entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Lors d'une période d'inoccupation prolongée, la dégradation d'un bâtiment vacant peut s'accroître et s'accentuer lorsque différents systèmes ne sont plus en fonction. En ce sens, le fait de prévoir des dispositions additionnelles pour les bâtiments vacants vise à minimiser les risques de dégradation des structures durant l'absence des occupants.

2.2.1 Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

2.2.2 Système de chauffage et de ventilation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température au-dessus du gel (entre 5 et 10 °C), mesurée au centre de chaque pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

2.2.3 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment responsable de la délivrance des permis et certificats.

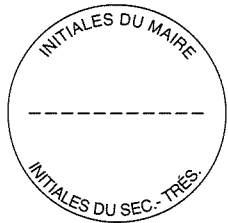
3.2 POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'inspecteur en bâtiment peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut, notamment, dans le cadre de l'application du règlement :

- 1° Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**



No de résolution
ou annotation

- 2° Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° Exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance notamment, de tout employé municipal, de toute personne relevant du service de police ou du service de la prévention des incendies ou de tout expert susceptible de l'aider à procéder aux vérifications requises.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit donner suite aux demandes de l'inspecteur en bâtiment formulées conformément à ce règlement.

3.3 AVIS DE TRAVAUX

La municipalité de Deschambault-Grondines peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment visé par ce règlement, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

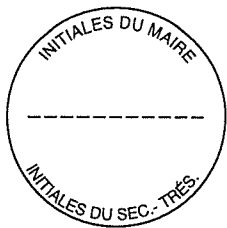
Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la municipalité de Deschambault-Grondines peut accorder un seul délai additionnel pouvant aller jusqu'à 12 mois.

3.4 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A— 19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A— 19.1).



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

3.5 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité de Deschambault-Grondines constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A— 19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A— 19.1).

3.6 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, une sanction peut lui être transmise. De plus, la municipalité de Deschambault-Grondines peut demander à la Cour supérieure d'autoriser celle-ci à effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

3.7 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE

La municipalité de Deschambault-Grondines peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (c. E -25);
- 2° Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

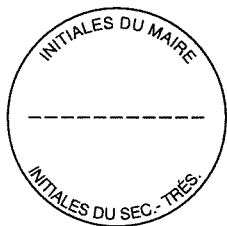
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000 \$ mais n'excédant pas 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 2 000 \$ alors que le maximum est fixé à 20 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ mais n'excédant pas 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 4 000 \$ alors que le maximum est fixé à 40 000 \$.



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

4.2 SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial ainsi qu'à un bâtiment d'intérêt patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2 000 \$ mais n'excédant pas 250 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 4 000 \$ alors que le maximum est fixé à 250 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 4 000 \$ mais n'excédant pas 250 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 8 000 \$ alors que le maximum est fixé à 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

4.3 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

4.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 9^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026.

056-02-26

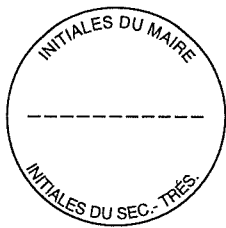
Demande de dérogation mineure — Marge de recul avant — 313A, rue des Colibris

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour l'implantation d'une propriété résidentielle sur le lot 6 690 300, en zone Ra-301;

ATTENDU QUE la demande consiste à ce que la marge de recul de la future propriété soit à 6,50 m (partie portique d'entrée) dont la majorité du mur de la façade sera à 7,50 m de la rue, au lieu de 11,40 m qui représente la norme requise pour l'alignement des constructions;

ATTENDU QUE la demande contrevient au paragraphe 1 de l'article 6.2.2.3 du règlement de zonage N°125-11 qui prévoit une marge de recul minimale de 11,40 m;

ATTENDU QUE la demande ne contrevient pas à d'autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur;



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le demandeur démontre que l'application du règlement a pour effet de lui causer un préjudice sérieux;

ATTENDU QUE le comité reconnaît le préjudice causé au demandeur par l'application du règlement;

ATTENDU QUE l'autorisation de dérogation mineure ne risque pas de porter atteinte à la jouissance et au droit de propriété des immeubles voisins;

ATTENDU QUE l'autorisation d'une telle dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique;

ATTENDU QUE l'autorisation de la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'autoriser la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure N°09-2025 a été publiée le 14 janvier 2026;

ATTENDU QUE la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre :
Aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure et autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement, à délivrer le permis de construction demandé.

057-02-26

Demandes de permis et certificats

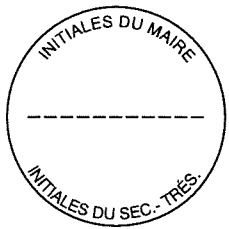
ATTENDU QUE des demandes de permis et certificats ont été déposées pour des immeubles assujettis au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des demandes présentées aux ordres du jour des dernières assemblées du Comité consultatif d'urbanisme, ainsi que des recommandations du CCU mentionnées aux procès-verbaux des rencontres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise les demandes suivantes assujetties au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale le tout tel que déposé :

- 180, rue Mathieu (Lot : 3 235 416)**
- Démolir et reconstruire un bâtiment non résidentiel



No de résolution
ou annotation

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

390, chemin du Roy (Lot : 3 927 986)

- Agrandir et rénover un bâtiment commercial

QUE le conseil autorise la demande suivante assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sous certaines conditions:

13, rue Trottier (Lot : 6 615 730)

- Construire une nouvelle résidence familiale

CONDITIONNEL à ce qu'une fenêtre à gauche de la porte soit ajoutée pour la symétrie, et ajouter également des moulures blanches autour des portes et des fenêtres. De plus, le conseil suggère fortement de changer tous les éléments noirs (toit, fenêtres, portes, fascia, etc.) pour la couleur « fusain ».

058-02-26

Nouveau membre au Comité consultatif d'urbanisme de Deschambault-Grondines

ATTENDU QUE le siège # 5 réservé pour un membre habitant le secteur de Deschambault est laissé vacant depuis le 31 décembre 2025;

ATTENDU QU'un appel de candidatures a été publié pour combler le siège vacant et que Laurence Maltais est intéressée à rejoindre les membres du comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil accepte la nomination de Laurence Maltais au siège # 5 pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2027;

QUE le conseil rappelle aux membres du CCU de Deschambault-Grondines qu'ils doivent agir avec éthique, dans le respect des règlements d'urbanisme.

059-02-26

Formation pour certains membres du Comité consultatif d'urbanisme

c.c. 331

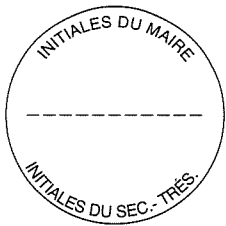
ATTENDU QU'en vertu du projet de loi 16, art. 147.1 modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont dans l'obligation de suivre une formation portant sur leurs rôles et responsabilités au sein du CCU dans les trois mois suivants leur nomination ou le renouvellement de leur mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'inscription pour le nouveau membre du comité et pour deux élus municipaux;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offre cette formation au coût de 160 \$ taxes exclues, par participant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Godin-Bellerive
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise l'inscription du nouveau membre du CCU, ainsi qu'aux élus qui siègent sur le comité, à la formation portant sur leurs rôles et responsabilités



No de résolution
ou annotation

060-02-26

Formules Municipales - No 5614-MST

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

au sein du CCU, offerte en ligne par la FMQ au coût de 160 \$ taxes exclues, par participant.

Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen;

ATTENDU QUE la bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

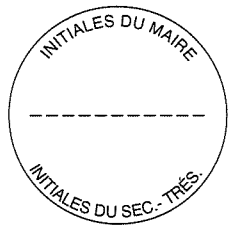
ATTENDU QU'en fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens;

ATTENDU QU'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde;

ATTENDU QUE comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité;

ATTENDU QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

ATTENDU QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par François Godin-Bellerive
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QU'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la municipalité de Deschambault-Grondines reconnaît officiellement:

- a. Les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue;
- b. L'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections;
- c. La nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

Motion de félicitations Champion Novice D3 — Équipe de mini-basketball les Coyotes

Le conseil tient à féliciter l'équipe de mini-basketball les Coyotes de l'école Saint-Charles de Grondines (composée de six valeureux joueurs/joueuses de 3^e et 4^e année) pour avoir remporté le championnat de la Ligue de mini-basketball de Portneuf, et ce, le 29 janvier dernier à Saint-Basile. Félicitations également à tous les participants. À noter que l'équipe de Grondines était en finale contre celle des Dragons Bleus de Deschambault. Bravo à tous !

Récolo

Marianne Lavallée résume les décisions prises par Récolo lors de la dernière rencontre.

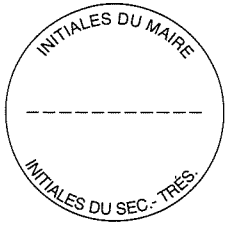
Points d'information générale des membres du conseil

Les élus informent des différentes activités à venir sur le territoire.

Deuxième période de questions

Le conseil procède à la deuxième période de questions, portant sur des sujets à l'ordre du jour.

L'intégrale de la période des questions est accessible à partir de l'enregistrement de la séance sur le site Internet de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

061-02-26

9 FÉVRIER 2026 — 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Clôture et levée de la séance

ATTENDU QUE l'ordre de jour est épuisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Marianne Lavallée
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance est levée à 21 h 06.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière